

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Emmanuel HELLUIN, né le 26/10/1979, à Courbevoie (92), France demeurant Fontenilles, 24550 MAZEYROLLES, FRANCE, et célibataire.

ci-après dénommé le « Cédant »,
d'une part,

ET

Madame Ophelia REQUENA née, le 06/09/1995, à Livry-Gargan (93), France, demeurant 2 Rue Henry Maret, 57000 METZ, FRANCE, et mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Monsieur Maximilien DELETANG.

ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Le Cédant déclare être propriétaire de 1000 parts sociales en pleine propriété dans le capital de la Société 3MFO (ci-après dénommée la « Société »).

La société est une Société à responsabilité limitée au capital de 4 000,00 €, composé de 4 000,00 parts sociales. Elle a été constituée le 26/05/2023, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BERGERAC sous le numéro 952807543. Son siège social est situé 21 RUE GAMBETTA 24220 SAINT-CYPRIEN.

Elle a pour objet principal : TOUS LES PRODUITS COMESTIBLES A CONSOMMER A EMPORTER PIZZERIA SALADERIE CREPERIE

Par les présentes, le Cédant a fait part de son intention de céder la **pleine propriété de 1 000 parts** qu'il détient dans le capital de la Société au bénéfice du Cessionnaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour arrêter, aux termes du présent acte, les principes et les modalités de cette cession et sont convenues de conclure le présent accord.

HE CR

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat (le « Contrat ») est de déterminer les modalités et conditions de la cession de la pleine propriété de parts sociales dans la Société, par le Cédant au Cessionnaire, selon les conditions définies par le Contrat.

Article 2 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de **1 000 parts sociales** de la Société.

Le Cessionnaire achète les parts sociales, selon les stipulations du Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la pleine propriété des parts sociales susvisées, et en aura la jouissance à compter de la date de signature des présentes (la « Date de Cession »).

Article 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des parts sociales du Cédant au Cessionnaire.

A compter de la Date de cession, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts sociales qui lui sont cédées.

Article 4 - PRIX - CESSIION À TITRE ONÉREUX

La présente cession de la pleine propriété des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix total de 2 000 euros (le « Prix de Cession »).

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué du Cessionnaire au Cédant, à la Date de Cession, par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles.

Le règlement du Prix de Cession sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des parts sociales.

Article 5 - AGRÉMENT DE LA CESSIION

Le projet de cession de parts sociales entre le Cédant et le Cessionnaire ne faisant l'objet d'aucune procédure d'agrément, la présente cession de parts sociales est libre.



Article 6 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire ;
- avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la Société et de ses projets futurs, et renoncer à toute garantie d'actif et de passif. Il reconnaît avoir été informé de toute conséquence de cette stipulation, et notamment du fait qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix en cas de survenance de tout passif non comptabilisé, ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les comptes de l'exercice en cours.

Article 7 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales ;
- que les parts sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif, incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les parts sociales ;
- qu'il s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Article 8 - NOTIFICATIONS

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 9 - NULLITÉ D'UNE CLAUSE

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 11 - RENONCIATION

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par l'ensemble des Parties.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 12 - SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires personne physique ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 13 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel compétente.

Article 14 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 15 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, qui s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification à la Société, formalisée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le porteur se voit également confier tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.



Fait à Saint Cyprien (24)

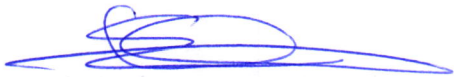
Le 09/05/2025

En 2 exemplaires

Signature des parties

Cédant :

Monsieur Emmanuel HELLUIN



Cessionnaire :

Madame Ophelia REQUENA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX

Lc 27/05/2025 Dossier 2025 00022910, référence 2404P01 2025 A 00709

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

R HE